



MAIRIE DE THIBERVILLE
ARRÊTÉ

Arrêté N° MA-ARR-2026-084

08 avril 2026

OBJET : Vente du muguet sur la voie publique le 1er mai

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le code de l'artisanat,

Vu l'article 446-1 du code pénal,

VU La jurisprudence reconnaissant au Maire d'une commune le droit de réglementer le commerce des fleurs sur la voie publique ;

VU Le pouvoir du Maire de réglementer par arrêté ce commerce ;

CONSIDERANT que les conditions de vente sans réglementation des fleurs sur la voie publique le premier mai peuvent constituer une concurrence déloyale ;

CONSIDERANT que la sécurité et la circulation sur les voies et places relève de la Police du Maire ;

Le Maire, soucieux du respect de la sécurité et du respect des règles de libre concurrence du commerce local,

ARRETE

- Ne seront tolérées que les ventes du muguet "dans la cuvette"
- La vente du muguet ne sera autorisée que pendant la seule journée du premier Mai
- Les installations fixes (bancs, tables...) disposées sur le domaine public (places, trottoirs...) pour la vente du muguet sont interdites. Les fleuristes locaux bénéficient d'une dérogation à cette disposition.
- A l'exception des fleuristes locaux, le muguet proposé hors des boutiques doit être vendu en l'état, sans vannerie ni poterie, sans addition d'autres fleurs, sans emballage cellophane ou papier cristal notamment.
- Les vendeurs ne peuvent stationner.
- Les vendeurs peuvent procéder à la vente du muguet à la condition de ne pas perturber la sécurité et la tranquillité des personnes, ni entraver la circulation sur les voies publiques.

Pour copie certifiée conforme,
Thiberville, le 08 avril 2026
Le Maire, Guy PARIS

